

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 90-2022-12-06-00001

prescrivant la prolongation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société ADLER FRANCE à FONTAINE

Le préfet du Territoire de Belfort

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement et notamment les articles R.512-46-1 et suivants, en particulier l'article R.512-46-18.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 7 octobre 2022 par la société ADLER FRANCE, pour l'enregistrement d'un stockage de polymères sur le site de son usine implantée au sein de l'Aéroparc de FONTAINE ;

Vu le rapport de recevabilité du 15 novembre 2022 reçu en préfecture le 23 novembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la note justificative du respect des prescriptions ministérielles, annexée à la demande, comprend des dérogations à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que des prescriptions additionnelles telles que prévues à l'article R.512-46-18 du code de l'environnement s'avèrent nécessaires pour réglementer les aménagements de prescriptions relatifs aux points 2.1, 2.2.6, 2.2.8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

Considérant que, de ce fait, la consultation préalable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) s'impose par les dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;

Considérant que pour réaliser la consultation préalable du CODERST, il faut prolonger le délai d'instruction de la demande d'enregistrement ;

Considérant qu'il convient donc de prolonger de deux mois le délai d'instruction dans les conditions prévues à l'article R.512-46-18 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

Le délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société ADLER FRANCE pour l'enregistrement d'un entreposage de polymères à FONTAINE est prolongé de deux mois, soit jusqu'au 7 mai 2023.

ARTICLE 2 – EXÉCUTION ET COPIE

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au pétitionnaire ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne – Franche-Comté - unité interdépartementale 25/70/90 à BELFORT.

Fait à Belfort, le **- 6 DEC. 2022**
Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, secrétaire général


Renaud NURY